

**NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2015
MOMENTUM Services Ltd – Paris**

ACCORD D'ENTREPRISE

La société Momentum Services Ltd représentée par Fabrice Rebecchi, agissant en qualité de Terminal Manager de l'établissement parisien, et pour :

- le syndicat CGT, ses représentants Jean-Charles CARADONNA et Stéphane HAUBERT
- Le syndicat CFDT, ses représentants Vincent THUAL et Alain KAMENSCAK
- le syndicat FO, ses représentants Zohir BENMERAH et Carine LENOIR
- le syndicat CFE/CGC, son représentant Philippe BEAUVALLET

ont conformément à l'article L. 2242-1 du Code du travail, engagé la négociation annuelle obligatoire par une réunion le 20 avril 2015.

Après négociations, il a été convenu ce qui suit entre les parties :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel travaillant dans la succursale MOMENTUM Services Limited de Paris.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD

2.1 Mesures salariales :

AUGMENTATION GENERALE DES SALAIRES

A compter du 1^{er} Juillet 2015, chaque salarié, toute catégorie professionnelle confondue, bénéficiera d'une augmentation de 1% sur tous les éléments de rémunération brute et sans effet rétroactif.

Sont exclus de cette augmentation les éléments relatifs à l'intéressement général et à l'intéressement supplémentaire sur le CA du Bar qui reposent sur des enveloppes spécifiques liées directement au chiffre d'affaires réalisé au Bar.

Cette augmentation sera effectuée sur le bulletin de salaire du mois de Juillet 2015.

INDEMNITES TRAIN

Les indemnités train seront également augmentées de 1% à compter du 1^{er} juillet 2015.

« INDEMNITE TRAIN MAJOREE » EN CAS DE LONGUE COUPURE DE PLUS DE 6 HEURES

La Direction et les parties présentes s'accordent pour octroyer l'« indemnité train majorée » d'un montant de 30 euros net pour les coupures de plus de 6 heures et non plus de 6h30.

Cette mesure sera effective à compter du 1^{er} juillet 2015 et sans effet rétroactif.

2.2 Mesures dites « non financières » :

AUGMENTATION DES AA POUR LES SALARIES ROULANTS SANS ENFANT/PARENT A CHARGE

La Direction et les parties présentes s'accordent pour aligner le régime des AA des salariés sans enfant ou sans parent à charge sur celui des salariés ayant des enfants ou parents à charge.

De plus, l'exigence d'un justificatif pour la 5^{ème} AA est supprimée.

Ainsi, tous les salariés bénéficieront désormais de 5 AA par année civile.

Cette mesure est applicable dès le 1^{er} juillet 2015, avec prise en compte des AA déjà posées depuis le 1^{er} janvier 2015.

V.T AR

MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ASSURANCE INCAPACITE/INVALIDITE

La Direction et les parties présentes s'accordent sur la mise en place d'une assurance Invalidité/Incapacité pour le personnel roulant, en cas de licenciement pour inaptitude d'origine professionnelle.

La mise en place de cette assurance fera l'objet d'un engagement unilatéral pour l'ensemble des salariés concernés, au plus tard le 31 décembre 2015.

Il est entendu que les cotisations seront payées dans les conditions suivantes :

- 50% à la charge du salarié
- 50% à la charge de l'employeur

La mise en place de ce système est soumise aux conditions suivantes :

- que lesdites cotisations bénéficient des exonérations fiscales et sociales prévues par les dispositions de l'article 83 du CGI et de l'article L.242-1 alinéa 6 du code de la sécurité sociale (qui renvoie aux articles L 911-1 et L 911-2 du code de la sécurité sociale)
- que le fait de limiter l'accès de ce régime aux seuls salariés « roulants » (exerçant leur activité à bord des trains) n'est pas de nature à faire perdre le bénéfice des déductibilités fiscales et des exonérations sociales évoquées ci-dessus

Nous attendons à ce sujet la confirmation écrite de notre interlocuteur de la SAAM.

VERSEMENT DE LA PRIME « PRP / PQR » SUR LE CET

La Direction et les parties présentes s'accordent pour autoriser les salariés qui le souhaiteraient à verser leur prime de PRP/PQR sur leur CET.

Les primes concernées seront celles versées en juin et en décembre de chaque année uniquement. Le versement de cette prime ne pourra se faire que sur la totalité de la somme.

Les modalités exactes de conversion de ces sommes en jours seront explicitées au plus tard le 31 décembre 2015.

REPARTITION ANNUALISEE DU TEMPS DE TRAVAIL DES SALARIES A TEMPS PARTIEL

La Direction et les parties présentes s'accordent pour engager des négociations au mois de septembre 2015 visant à autoriser les salariés à temps partiel qui le souhaiteraient à annualiser leur période d'activité à temps partiel, au moyen d'un accord d'entreprise spécifique.

Néanmoins il est d'ores et déjà précisé dans le présent accord que :

- les périodes de forte activité et/ou de forte pose de congés que sont notamment les mois de mai, juin, juillet et août de chaque année ne pourront pas être accordées en « période d'inactivité » pour les salariés, en raison des nécessités de service et des besoins opérationnels
- les périodes travaillées de l'année le seront sous la forme de roulements de 28 jours

EXTENSION DES « PRESENCES PLATEFORMES » A L'ENSEMBLE DES AGENTS

La Direction et les parties présentes s'accordent pour étendre les présences plateformes aujourd'hui réservées aux salariés « Séniors » aux **agents** (hôtesses et stewards) qui en feront expressément la demande.

Des présences plateformes pourront être planifiées dans les limites de 1 à 2 présences par roulement, en fonction des besoins opérationnels.

Ces présences pourront être organisées de la manière suivante en fonction des besoins :

- des présences matin
- des présences soir
- des présences journées

Cette mesure n'est pas applicable pour les Chefs de cabine non séniors.

REMUNERATION DES PRESENCES PLATEFORMES

Il est, à partir de la signature du présent accord, considéré que les présences plateformes participent directement au service.

L'intéressement Bar général des agents sera donc dorénavant attribué lors de la tenue des positions présences plateformes, pour les agents comme pour les chefs de cabine.

SENIORS :

Il est dorénavant admis que les salariés pourront, dès le jour anniversaire de leurs 45 ans, bénéficier des mesures propres aux salariés seniors.

Les salariés concernés devront adresser un courrier au service des ressources humaines en précisant la date d'atteinte des 45 ans ainsi que les mesures spécifiques souhaitées. Compte tenu des contraintes de temps liées à l'élaboration des roulements, ces mesures seront appliquées dès que possible.

MISE EN PLACE D'UNE SURVEILLANCE DES LOCAUX

La Direction et les parties présentes s'accordent pour mettre en place un système de surveillance des locaux au 4^{ème} et 5^{ème} étage, au plus tard le 31 décembre 2015.

TEMPS PARTIEL ET ROULEMENT

Afin de permettre aux salariés à temps partiel d'avoir des roulements qui sortent de manière anticipée comme pour les salariés à temps complet, et afin d'encourager ces salariés à accepter cette modification, il est prévu d'appliquer ce changement auprès de 2 salariés volontaires, à titre de test, pendant une durée de 6 roulements.

Il s'agira d'un salarié à 50% et un salarié à 75%, tous deux avec des jours d'inactivité et non pas des périodes d'inactivité.

FOURNITURES DE BUREAU

La Direction et les parties présentes s'accordent pour fournir aux salariés roulants, 1 fois par an, une dotation de 5 stylos

L'achat d'une plieuse est également envisagé pour les services sédentaires.

INCITATION A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE INDIVIDUELLE DE VALIDATION DES ACQUIS

La Direction s'engage à financer 3 démarches individuelles de validation des acquis jusqu'aux prochaines NAO, à hauteur de 3.000 euros pour chacune.

Par « démarche individuelle » on entend les démarches à l'initiative des collaborateurs, la Direction n'ayant pas vocation à initier ces démarches.

Ce financement sera pris sur le budget du plan de formation.

EVOLUTION INTERNE

Les Organisations syndicales souhaitent proposer un nouveau processus d'évolution interne.

La Direction s'engage à examiner ce processus et à le mettre en œuvre si celui-ci répond aux attentes et impératifs de l'entreprise.

ARTICLE 3 : DUREE ET APPLICATION DE L'ACCORD

A l'exception des mesures relatives aux augmentations salariales, le présent accord est conclu pour une durée déterminée, de la date de signature jusqu'aux prochaines négociations annuelles obligatoires, initiées au plus tard au mois de mars de l'année 2016.

Le présent accord cessera donc de produire ses effets à l'issue des NAO 2016, que celles-ci aboutissent à un nouvel accord ou non, et le 31 mai 2016 au plus tard sans pouvoir se poursuivre pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D2231-2 du Code du travail, à la direction départementale du travail de Paris et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le

16/10/2015

Pour la Direction,
M. Fabrice REBECCHI

Pour le syndicat CGT,
M. JC CARADONNA

Pour le syndicat CFDT,
M. Vincent THUAL

Pour le syndicat FO,
M. Zohir BENMERAH

Pour le syndicat CFE/CGC,
M. Philippe BEAUVALLET